

Notant avec satisfaction les mesures qui ont été prises par un certain nombre d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour aider aux préparatifs en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Soulignant la nécessité de poursuivre énergiquement les préparatifs de la Conférence,

Ayant examiné la note du Secrétaire général¹⁸,

Prenant acte du rapport du Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement relatif à sa première session¹⁹,

Prenant note également de la résolution 1536 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1970,

Prenant note avec satisfaction de la désignation du Secrétaire général de la Conférence²⁰,

Consciente que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement²¹ exige une intensification des efforts nationaux et internationaux pour arrêter la détérioration de l'environnement et pour prendre des mesures en vue de l'améliorer et de promouvoir des activités qui contribueront au maintien de l'équilibre écologique dont dépend la survie de l'espèce humaine,

Réaffirmant que les politiques relatives à l'environnement devraient être envisagées dans le contexte du développement économique et social, compte tenu des besoins particuliers du développement dans les pays en voie de développement,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la deuxième session du Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement à Genève, du 8 au 19 février 1971, et sa troisième session à New York, du 13 au 24 septembre 1971;

2. *Recommande* que soient inscrites à l'ordre du jour des deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire une ou plusieurs questions spéciales relatives aux aspects économiques et sociaux, afin de protéger et de promouvoir les intérêts des pays en voie de développement en vue de concilier les politiques nationales relatives à l'environnement avec leurs priorités nationales et leurs plans nationaux de développement;

3. *Recommande* que le Comité préparatoire, lorsqu'il préparera en général et en détail la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972, étudie notamment le financement d'une action éventuelle dans ce domaine, en vue d'assurer que des ressources supplémentaires seront fournies aux pays en voie de développement dans le cadre de la protection de l'environnement;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité préparatoire sur sa deuxième session au Conseil économique et social lors de sa cinquante et unième session, afin que celui-ci puisse éventuellement formuler des observations, des suggestions et des recommandations;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, après la

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, documents A/8065 et Add.1.

¹⁹ A/CONF.48/PC/6.

²⁰ M. Maurice F. Strong a été nommé secrétaire général de la Conférence le 16 novembre 1970.

²¹ Résolution 2626 (XXV).

troisième session du Comité préparatoire, un rapport d'ensemble sur l'état d'avancement des travaux préparatoires à la Conférence.

1918^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2658 (XXV). Rôle de la science et de la technologie modernes dans le développement des nations et nécessité de renforcer la coopération économique et technico-scientifique entre les Etats

L'Assemblée générale,

Convaincue que la science et la technologie constituent l'un des principaux piliers du développement économique et social,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies, plus particulièrement aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, et tenant compte de la nécessité de renforcer la coopération internationale afin de faciliter l'accès de tous les peuples du monde aux bienfaits de la science et de la technologie,

Rappelant les paragraphes 60 à 64 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement²² qui prévoient notamment l'adoption par les pays en voie de développement et les pays développés, ainsi que par les organisations internationales appropriées, de mesures en vue de la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique et de la mise en œuvre d'un programme visant à favoriser le transfert des techniques aux pays en voie de développement,

Notant la contribution apportée à la promotion de programmes internationaux de coopération scientifique et technique, dans leurs domaines respectifs, par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, notamment ses diverses recommandations et l'œuvre qu'il a accomplie en élaborant un plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement, et par les organismes des Nations Unies compétents,

Rappelant ses résolutions 2082 (XX) du 20 décembre 1965 et 2318 (XXII) du 15 décembre 1967, relatives à l'intensification de la coopération internationale en vue de l'application de la science et de la technique au développement économique et social des pays en voie de développement,

Rappelant également les résolutions 1454 (XLVII) et 1544 (XLIX) du Conseil économique et social, en date des 8 août 1969 et 30 juillet 1970, relatives aux arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique,

Rappelant en outre la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement, en date du 18 septembre 1970, concernant le transfert des techniques, y compris les connaissances pratiques et les brevets²³,

1. *Reconnaît* que tous les pays ont intérêt à bénéficier des réalisations de la science et de la technique modernes en vue d'accélérer leur développement économique et social et à avoir accès aux ressources intel-

²² Résolution 2626 (XXV).

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1), deuxième partie, annexe I.

lectuelles et techniques du monde tout en tenant compte des besoins particuliers des pays en voie de développement;

2. *Invite* les gouvernements à accorder toute l'attention requise à la promotion de la science et de la technologie dans le cadre de leurs politiques nationales et à encourager une plus large coopération scientifique et technique internationale, sur une base tant bilatérale que multilatérale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à l'accord déjà intervenu dans des instances intergouvernementales sur des mesures déterminées, notamment celles qui concernent une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles et des ressources humaines dans les pays en voie de développement, ainsi qu'à rechercher de nouveaux moyens d'intensifier cette coopération;

3. *Reconnaît* l'importance de l'établissement de liens directs de coopération entre universités, instituts de recherche, laboratoires et institutions similaires, dans les pays et entre les pays, quels que soient leur niveau de développement économique ou leur système politique et social;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres organisations appropriées, à prendre de nouvelles mesures en vue de renforcer la coopération économique, scientifique et technique, dans le cadre de leurs programmes existants et envisagés, et à appuyer les efforts des Etats Membres, en particulier ceux des pays en voie de développement, visant à mettre la science et la technique au service de leurs principaux objectifs en matière de développement économique et social;

5. *Recommande* au Conseil économique et social, et en particulier au Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, d'accorder une attention spéciale aux incidences économiques et sociales à long terme de la science et de la technique, compte dûment tenu des besoins particuliers des pays en voie de développement;

6. *Recommande* au Conseil économique et social que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth intensifient leurs efforts visant à étendre et diversifier la coopération scientifique et technique entre les pays à l'intérieur des différentes régions;

7. *Recommande* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et aux autres organisations appropriées de poursuivre et d'intensifier leurs efforts, dans les limites de leur compétence, en vue du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement, et notamment de fournir une assistance destinée à promouvoir la technologie locale;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres et avec les organismes des Nations Unies compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, avec l'assistance du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et en tenant compte des travaux de celui-ci concernant un plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement, en s'assurant aussi toute autre collaboration qui pourrait

se révéler nécessaire à cette fin, de procéder à la préparation d'une étude ayant pour but :

a) D'évaluer les principales incidences de la science et de la technologie modernes, en particulier sur le développement, et, sur cette base, d'apprécier les résultats obtenus dans le cadre des organismes des Nations Unies ainsi que les difficultés rencontrées dans la promotion de la science et de la technique et de leur application au développement dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées, tenue à Genève en 1963;

b) De suggérer des moyens d'appliquer les diverses recommandations faites et les mesures convenues et de surmonter les difficultés constatées;

c) De suggérer des moyens pratiques de renforcer la coopération internationale aux fins des nouvelles applications de la science et de la technique dans les domaines économique et social;

d) De suggérer d'autres formes d'action internationale, dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour faire en sorte que les réalisations scientifiques et techniques soient mises plus efficacement au service des besoins de tous les pays, en accordant une attention particulière à la situation des pays en voie de développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de soumettre son étude, pour analyse et discussion, aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies compétents, afin qu'elle puisse être présentée à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de manière à être examinée au moment de la première évaluation biennale de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

10. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, lors de sa cinquante et unième session, des progrès réalisés dans la préparation de son étude.

1918^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2659 (XXV). Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2460 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Prenant note de la résolution 1444 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1969, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la possibilité de créer un corps international de volontaires au service du développement²⁴,

Convaincue que la participation active de la jeune génération à tous les aspects de la vie économique et sociale peut grandement contribuer à améliorer l'efficacité des efforts collectifs qui sont nécessaires pour créer une société meilleure,

Convaincue aussi que le service volontaire dans des activités d'assistance au développement est une forme enrichissante de cette participation et peut contribuer de façon notable au succès de ces activités en offrant une source supplémentaire de main-d'œuvre qualifiée, à condition :

²⁴ E/4790.